

COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL SUSCEPTIBLE D'AIDER UNE CONJOINTE, UN CONJOINT OU UN PROCHE PARENT DANS SON PROCESSUS DE DEUIL

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 SEPTEMBRE 2023

L'article 88.0.1 de la Loi sur l'accès permet à un organisme public de communiquer des renseignements personnels ou des documents à une conjointe, un conjoint ou un proche parent pour un motif de compassion ou humanitaire, sous réserve de certaines conditions. L'organisme public doit exercer ce pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable selon le contexte de chaque demande. Il est à noter qu'aucune demande de rectification ne peut être formulée en vertu de cet article.

1. DEMANDE D'ACCÈS

Personne demanderesse : Conjointe, conjoint ou proche parent

- Contenu de la demande
 - o Identification de la personne demanderesse
 - o Renseignements personnels pour l'identification de la personne décédée
 - o Précision des informations demandées
 - o Illustration de la façon dont ces informations sont susceptibles d'aider la personne demanderesse dans son processus de deuil
- Pièces à joindre
 - o Document faisant état du décès selon le statut de la personne demanderesse (ex. : certificat de décès ou publication du décès)
 - o Preuves selon le statut comme :
 - Certificat ou contrat de mariage ou d'union civile
 - Certificat de naissance ou jugement d'adoption
 - Document permettant d'établir le lien familial avec la personne décédée

2. ANALYSE DE LA DEMANDE

- La demande est formulée par :
 - o écrit
 - o une conjointe, un conjoint ou un proche parent
- L'information demandée est susceptible d'aider cette personne dans son processus de deuil.
- Il n'existe pas de refus écrit de la personne décédée d'accorder un droit d'accès relatif au processus de deuil.

Bonne pratique

L'atteinte à la vie privée de la personne décédée devrait être comparée au bénéfice pour la personne demanderesse de recevoir les renseignements qui pourraient l'aider dans son processus de deuil. Cette analyse permet de trouver un juste équilibre en tenant compte des répercussions sur le droit à la vie privée de la personne décédée afin de ne pas divulguer arbitrairement des renseignements qu'elle aurait elle-même tenus confidentiels.

3. DÉCISION

- Communication, lorsque les conditions mentionnées précédemment sont respectées.
- Refus de communiquer, lorsque l'une des conditions n'est pas remplie ou qu'un doute persiste (ex. : utilisation des informations pour régler un problème en lien avec la succession ou réalisation d'une enquête en vue de déterminer les causes du décès).